

INFCIRC/153
(corrigé)

STRUCTURE ET CONTENU
DES ACCORDS
À CONCLURE ENTRE
L'AGENCE ET LES ÉTATS DANS
LE CADRE
DU TRAITÉ SUR
LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES



AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Dans ce nouveau triage, on a apporté des corrections d'ordre rédactionnel aux paragraphes 6, 16, 25, 29, 31, 34, 38, 42, 46, 58, 63, 64, 66, 67, 73, 78, 81, 83, 84, 90 et 113; ailleurs on a également apporté des corrections d'ordre typographique ou de nature semblable.

INFCIRC/153
Réimprimé par l'AIEA en Autriche
Mars 1975

75-0126

**STRUCTURE ET CONTENU
DES ACCORDS
À CONCLURE ENTRE
L'AGENCE ET LES ÉTATS DANS
LE CADRE
DU TRAITÉ SUR
LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES**

**Le Conseil des gouverneurs
a prié le Directeur général
d'utiliser les textes figurant dans la présente brochure
comme base des négociations relatives
aux accords de garanties
entre l'Agence et les États non dotés d'armes nucléaires
parties au Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires**

PREMIÈRE PARTIE

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

1. L'accord devrait comporter, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^{1/}, l'engagement d'accepter des garanties, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

APPLICATION DES GARANTIES

2. L'accord devrait prévoir que l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

COOPÉRATION ENTRE L'AGENCE ET L'ÉTAT

3. L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties qui y sont prévues.

^{1/} Reproduit dans le document INFCIRC/140.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

4. L'accord devrait prévoir que les garanties sont mises en oeuvre de manière:
 - a) À éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'État ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de *matières nucléaires*^{2/};
 - b) À éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'État et, notamment, l'exploitation des *installations*;
 - c) À être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.
5. L'accord devrait prévoir que l'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent accord. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application de l'accord; toutefois, des détails particuliers touchant cette application dans l'État peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de l'accord. Des renseignements succincts sur les *matières nucléaires* soumises aux garanties de l'Agence en vertu de l'accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les États directement intéressés y consentent.
6. L'accord devrait prévoir que dans la mise en oeuvre des garanties en vertu de l'accord, l'Agence tient pleinement compte des perfectionnements technologiques en matière de garanties et fait son possible pour optimiser le rapport entre le coût et l'efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains *points stratégiques*, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra. Pour optimiser le rapport entre le coût et l'efficacité, il faudrait employer des moyens tels que:
 - a) Le confinement, pour définir des *zones de bilan matières* aux fins de la comptabilité;
 - b) Des méthodes statistiques et le prélèvement d'échantillons au hasard pour évaluer le flux des *matières nucléaires*;

^{2/} Les termes en italiques ont un sens technique particulier qui est défini aux paragraphes 98 à 116 ci-après.

c) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des *matières nucléaires* à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres *matières nucléaires*, à condition que cela ne gêne pas l'application de garanties par l'Agence en vertu de l'accord.

SYSTÈME NATIONAL DE COMPTABILITÉ ET DE CONTROLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

7. L'accord devrait prévoir que l'État établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord, et que ces garanties sont appliquées de manière à permettre à l'Agence, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de *matières nucléaires* de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, de vérifier les résultats obtenus par le système national. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Partie II ci-après. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système national.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AGENCE

8. L'accord devrait prévoir que pour mettre effectivement en oeuvre les garanties en vertu de l'accord, l'Agence dispose, conformément aux dispositions énoncées à la Partie II ci-après, de renseignements concernant les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et les caractéristiques des *installations* qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières. L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux *installations*, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord. Lorsqu'elle examine les renseignements descriptifs, l'Agence est, à la demande de l'État, disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de l'État, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de l'État, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de l'État de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

9. L'accord devrait prévoir que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs

fonctions dans le cadre de l'accord. L'Agence obtient le consentement de l'État à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour cet État. Si, lorsqu'une désignation est proposée pour un État, ou à un moment quelconque après la désignation, cet État s'élève contre la désignation d'un inspecteur de l'Agence, l'Agence propose à l'État une ou plusieurs autres désignations. Le refus répété d'un État d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, qui entraverait les inspections faites en vertu de l'accord, serait renvoyé par le Directeur général au Conseil pour examen, en vue d'arrêter les mesures appropriées. Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour l'État et les activités nucléaires pacifiques inspectées et à assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

10. L'accord devrait spécifier les privilèges et immunités qui sont accordés à l'Agence et aux membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'accord. Dans le cas d'un État partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence^{3/}, les dispositions dudit accord s'appliquent telles qu'elles sont en vigueur pour cet État. Dans le cas d'autres États, les privilèges et immunités accordés devraient être tels que:

- a) L'Agence et les membres de son personnel puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions en vertu de l'accord ;
- b) L'État ne se trouve pas ainsi dans une situation plus favorable que les États parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

LEVÉE DES GARANTIES

Consommation ou dilution des matières nucléaires

11. L'accord devrait prévoir que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Transfert des matières nucléaires hors du territoire de l'État

12. L'accord devrait prévoir qu'en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, l'État notifie tout transfert de ces matières hors de son territoire, conformément aux dispositions figurant aux

^{3/} Reproduit dans le document INFCIRC/9/Rev.2.

paragraphes 92 à 94 ci-après. L'Agence lève les garanties applicables aux *matières nucléaires* aux termes de l'accord lorsque l'État destinataire en prend la responsabilité dans les conditions prévues au paragraphe 91. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réimposition de garanties sur les *matières nucléaires* transférées.

Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

13. L'accord devrait prévoir que si un État veut utiliser dans des activités non nucléaires des *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces *matières nucléaires* peuvent être levées.

NON-APPLICATION DES GARANTIES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON PACIFIQUES

14. L'accord devrait prévoir que si un État a l'intention, comme il en a la liberté, d'utiliser des *matières nucléaires* qui doivent être soumises aux garanties en vertu de cet accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes de l'accord, les modalités ci-après s'appliquent:

- a) L'État indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise:
 - i) Que l'utilisation des *matières nucléaires* dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par cet État, en rapport avec lequel les garanties de l'Agence s'appliquent, et selon lequel ces *matières nucléaires* sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;
 - ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les *matières nucléaires* ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs;
- b) L'État et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les *matières nucléaires* sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties prévues dans l'accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties prévues dans l'accord s'appliquent de nouveau dès que les *matières nucléaires* sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces *matières nucléaires* non contrôlées se trouvant sur le territoire de l'État ainsi que de toute exportation de ces matières;

c) Chacun des arrangements est conclu en accord avec l'Agence. L'accord de l'Agence est donné aussi rapidement que possible et porte uniquement sur les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire — ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité — et ne porte pas sur l'utilisation des *matières nucléaires* dans cette activité.

QUESTIONS FINANCIÈRES

15. L'accord devrait contenir l'une ou l'autre des séries de dispositions ci-après:
- a) L'accord avec un Membre de l'Agence devrait prévoir que chaque partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu de l'accord. Toutefois, si l'État ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à la faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.
 - b) L'accord avec une partie non membre de l'Agence devrait prévoir que la partie rembourse intégralement à l'Agence, en application des dispositions du paragraphe C de l'Article XIV du Statut, toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu de l'accord. Toutefois, si la partie ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLÉAIRE

16. L'accord devrait prévoir que l'État prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en oeuvre de l'accord, de la même protection que les nationaux de l'État en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue en vertu des lois ou des règlements de l'État.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

17. L'accord devrait prévoir que toute demande en réparation faite par une partie à l'accord à l'autre partie pour tout dommage, autre que le dommage causé

par un accident nucléaire, résultant de la mise en oeuvre des garanties en vertu de l'accord, est réglée conformément au droit international.

MESURES PERMETTANT DE VÉRIFIER L'ABSENCE DE DÉTOURNEMENT

18. L'accord devrait prévoir qu'au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que l'État prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil est habilité à inviter l'État à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de tout recours aux procédures de règlement des différends.

19. L'accord devrait prévoir qu'au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les *matières nucléaires* qui doivent être soumises aux garanties conformément à l'accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'Article XII du Statut et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues par ce paragraphe. À cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à l'État toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

20. L'accord devrait prévoir que, à la demande de l'une d'elles, les parties se consultent sur toute question qui se poserait en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'accord.

21. L'accord devrait prévoir que l'État est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'accord soit examinée par le Conseil, et que le Conseil invite l'État à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

22. L'accord devrait prévoir que tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu du paragraphe 19 ci-dessus, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les parties doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit: chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des parties n'a pas

désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux parties doivent se conformer aux décisions du tribunal.

CLAUSES FINALES

Amendement de l'accord

23. L'accord devrait prévoir qu'à la demande de l'une d'elles les parties se consultent au sujet de tout amendement du présent accord. Tous les amendements doivent être acceptés par les deux parties. Si l'État le préfère, on pourrait prévoir en outre que les parties peuvent convenir d'amendements à la Partie II de l'accord par une procédure simplifiée. Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de tout amendement de l'accord.

Suspension de l'application des garanties de l'Agence en vertu d'autres accords

24. Pour les cas où elle est applicable et où l'État souhaite qu'une telle disposition apparaisse, l'accord devrait prévoir que l'application des garanties de l'Agence dans l'État en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence est suspendue tant que le présent accord est en vigueur. Si l'État a reçu une assistance de l'Agence pour un projet, l'engagement qu'il a pris dans l'accord de projet de n'utiliser aucun des articles visés par cet accord de façon à servir à des fins militaires est maintenu.

Entrée en vigueur et durée

25. L'accord devrait prévoir qu'il entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'État une notification écrite déclarant que les conditions d'ordre statutaire et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général de l'Agence notifie sans délai l'entrée en vigueur à tous les États Membres.

26. L'accord devrait prévoir qu'il reste en vigueur aussi longtemps que l'État est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^{1/}.

PARTIE II

INTRODUCTION

27. L'accord devrait prévoir que l'objet de la Partie II de l'accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la Première partie.

OBJECTIF DES GARANTIES

28. L'accord devrait prévoir que l'objectif des garanties est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de *matières nucléaires* des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

29. À cette fin, l'accord devrait prévoir que l'Agence fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle, associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

30. L'accord devrait prévoir que la conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque *zone de bilan matières*, indiquant la *différence d'inventaire* pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

SYSTÈME NATIONAL DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

31. L'accord devrait prévoir que, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, l'Agence en procédant à sa vérification fait pleinement usage du système national de contrôle et de comptabilité de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par l'État.

32. L'accord devrait prévoir que le système national de comptabilité et de contrôle de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord se fonde sur un ensemble de *zones de bilan matières* et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en oeuvre des dispositions suivantes:

- a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de *matières nucléaires* arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Des modalités d'inventaire physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks ou de pertes non mesurées;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque *zone de bilan matières*, le stock de *matières nucléaires* et les variations de ce stock, y compris les arrivages et les expéditions;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;
- h) Des modalités de présentation des rapports par l'État à l'Agence conformément aux paragraphes 59 à 69 ci-dessous.

POINT DE DÉPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

33. L'accord devrait prévoir que les garanties ne s'appliquent pas en vertu de l'accord aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

34. L'accord devrait prévoir que:

- a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c) ci-dessous sont directement ou indirectement exportées vers un État non doté d'armes nucléaires, l'État informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si ces matières sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires;
- b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c) ci-dessous sont importées, l'État informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires;
- c) Si des *matières nucléaires* d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles *matières nucléaires* ou toute autre *matière nucléaire* produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées dans l'État, les *matières nucléaires* sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans l'accord.

LEVÉE DES GARANTIES

35. L'accord devrait prévoir que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord, dans les conditions énoncées au paragraphe 11 ci-dessus. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que l'État considère que la récupération des *matières nucléaires* contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable et souhaitable pour le moment, l'État et l'Agence se consultent au sujet des mesures appropriées de garanties à appliquer. Il devrait être également prévu que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord, dans les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus, sous réserve que l'État et l'Agence conviennent que ces *matières nucléaires* sont pratiquement irrécupérables.

EXEMPTION DES GARANTIES

36. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, à la demande de l'État, exempter des garanties les *matières nucléaires* suivantes:

- a) Les produits fissiles spéciaux, lorsqu'ils sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les *matières nucléaires*, lorsqu'elles sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément au paragraphe 13 ci-dessus, si ces *matières nucléaires* sont récupérables;
- c) Le plutonium dans lequel la teneur isotopique en plutonium 238 est supérieure à 80%.

37. L'accord devrait prévoir que les *matières nucléaires* qui seraient autrement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'État intéressé, à condition que la quantité des *matières nucléaires* ainsi exemptées dans cet État n'excède à aucun moment les quantités suivantes:

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants:
 - i) Plutonium;
 - ii) Uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20%), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement*;
 - iii) Uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20%) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement*;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5%);

c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5%);

d) Vingt tonnes de thorium;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil des gouverneurs peut spécifier pour application uniforme.

38. L'accord devrait prévoir que si une *matière nucléaire* exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des *matières nucléaires* contrôlées, l'application de garanties à cette matière devrait être prévue.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

39. L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter, d'une manière efficace, de ses responsabilités en vertu de l'accord, la manière dont les modalités énoncées dans l'accord seront appliquées. Il faudrait également prévoir la possibilité pour l'Agence et l'État d'étendre ou de modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans modifier l'accord.

40. Il faudrait prévoir que les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que l'accord ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'accord. L'État et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord, une date plus tardive n'étant acceptable que s'il en est autrement convenu par les deux Parties. L'État communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires pour élaborer ces arrangements. L'accord devrait aussi prévoir que, dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités énoncées dans cet accord en ce qui concerne les *matières nucléaires* énumérées dans l'inventaire visé au paragraphe 41 ci-dessous.

INVENTAIRE

41. L'accord devrait prévoir que, sur la base du rapport initial mentionné au paragraphe 62 ci-dessous, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les *matières nucléaires* de l'État soumises aux garanties en vertu de l'accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées à l'État à des intervalles de temps convenus.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Généralités

42. En vertu du paragraphe 8 ci-dessus, l'accord devrait prévoir que des renseignements descriptifs concernant les *installations* existantes sont

communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires et que les délais de présentation de ces renseignements pour les *installations* nouvelles sont spécifiés dans lesdits arrangements. Il faudrait en outre prévoir que ces renseignements doivent être fournis aussitôt que possible avant l'introduction de *matières nucléaires* dans une nouvelle *installation*.

43. L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence pour chaque *installation* doivent comporter, s'il y a lieu:

a) L'identification de l'*installation* indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse utilisés pour les affaires courantes;

b) Une description de l'aménagement général de l'*installation* indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des *matières nucléaires* ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des *matières nucléaires*;

c) Une description des caractéristiques de l'*installation*, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des *matières nucléaires* en vigueur ou proposées pour l'*installation*, indiquant notamment les *zones de bilan matières* délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique.

44. L'accord devrait prévoir en outre que d'autres renseignements concernant l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque *installation*, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Il devrait aussi prévoir que l'État communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'*installation*.

45. L'accord devrait stipuler que des renseignements descriptifs concernant une modification qui a une incidence aux fins des garanties sont communiqués pour examen suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

46. L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes:

a) Connaître les caractéristiques des *installations* et des *matières nucléaires*, qui intéressent l'application des garanties aux *matières nucléaires*, suffisamment dans le détail pour que la vérification soit facilitée;

b) Déterminer les *zones de bilan matières* qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les *points stratégiques* qui sont des *points de mesure principaux* et servent à déterminer les flux et les stocks de *matières nucléaires*; pour déterminer ces *zones de bilan matières*, l'Agence appliquera notamment les critères suivants:

- i) La taille des *zones de bilan matières* devrait être fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
 - ii) Pour déterminer les *zones de bilan matières*, il faudrait s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour faire en sorte que les mesures de flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux *points de mesure principaux*;
 - iii) Il est permis de combiner plusieurs *zones de bilan matières* utilisées dans une *installation* ou dans des sites distincts en une seule *zone de bilan matières* aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;
 - iv) À la demande de l'État, il est possible de définir une *zone de bilan matières* spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;
- c) Fixer la période et les modalités de l'inventaire physique aux fins de la comptabilité de l'Agence;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les conditions nécessaires pour la vérification de la quantité et de l'emplacement des *matières nucléaires*, et arrêter les méthodes de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les *points stratégiques* auxquels elles seront appliquées.

Il devrait prévoir en outre que les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

Réexamen des renseignements descriptifs

47. L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs sont réexaminés à la lumière des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément au paragraphe 46 ci-dessus.

Vérification des renseignements descriptifs

48. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, en coopération avec l'État, envoyer des inspecteurs dans les *installations* pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des paragraphes 42 à 45 ci-dessus aux fins énoncées au paragraphe 46.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES SE TROUVANT EN DEHORS DES INSTALLATIONS

49. L'accord devrait prévoir que les renseignements suivants concernant les *matières nucléaires* utilisées habituellement en dehors des *installations* sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence:

- a) Une description générale de l'utilisation des *matières nucléaires*, leur emplacement géographique et le nom de l'utilisateur, ainsi que l'adresse employée pour les affaires courantes;
- b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des *matières nucléaires*, notamment l'organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières.

L'accord devrait prévoir en outre que l'Agence est informée sans retard de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent paragraphe.

50. L'accord devrait prévoir que les renseignements communiqués à l'Agence sur les *matières nucléaires* utilisées habituellement en dehors des *installations* peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) du paragraphe 46 ci-dessus.

COMPTABILITÉ

Généralités

51. L'accord devrait prévoir que lorsqu'il établit un système national de comptabilité et de contrôle des *matières nucléaires* comme il est dit au paragraphe 7 ci-dessus, l'État fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des *zones de bilan matières*. Il devrait être également prévu que les arrangements subsidiaires décriront la comptabilité à tenir en ce qui concerne chaque *zone de bilan matières*.

52. L'accord devrait prévoir que l'État prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en espagnol, en français ou en russe.

53. L'accord devrait prévoir que la comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

54. L'accord devrait prévoir que la comptabilité comprend, s'il y a lieu:
- a) Des relevés comptables de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;
 - b) Des relevés d'opérations pour les *installations* qui contiennent des *matières nucléaires* de ce genre.
55. L'accord devrait prévoir que le système de mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent à ces normes en ce qui concerne la qualité.

Relevés comptables

56. L'accord devrait prévoir que les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque *zone de bilan matières*, les écritures suivantes:
- a) Toutes les *variations de stock* afin de permettre la détermination du *stock comptable* à tout moment;
 - b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du *stock physique*;
 - c) Tous les *ajustements* et *corrections* qui ont été faits en ce qui concerne les *variations de stock*, les *stocks comptables* et les *stocks physiques*.
57. L'accord devrait prévoir que, pour toutes les *variations de stock* et tous les *stocks physiques*, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque *lot de matières nucléaires*: l'identification des matières, les *données concernant le lot* et les *données de base*. Il devrait également prévoir que les relevés comptables rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque *lot de matières nucléaires*. En outre, pour chaque *variation de stock* sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la *zone de bilan matières* expéditrice et la *zone de bilan matières* destinataire, ou le destinataire.

Relevés d'opérations

58. L'accord devrait prévoir que les relevés d'opérations contiennent pour chaque *zone de bilan matières*, s'il y a lieu, les écritures suivantes:
- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition isotopique des *matières nucléaires*;
 - b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
 - c) La description de la suite des dispositions prises pour préparer et faire un inventaire physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;

- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

RAPPORTS

Généralités

59. L'accord devrait prévoir que l'État fournit à l'Agence les rapports définis dans les paragraphes 60 à 69 ci-après, en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord.
60. L'accord devrait prévoir que les rapports sont rédigés en anglais, en espagnol, en français ou en russe, sauf disposition contraire de l'arrangement subsidiaire.
61. L'accord devrait prévoir que les rapports sont établis à partir de la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ci-dessus et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

62. L'accord devrait stipuler que l'Agence reçoit un rapport initial sur toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord. Il devrait être également prévue que le rapport initial est envoyé par l'État à l'Agence dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'accord entre en vigueur, et décrit la situation au dernier jour de ce mois.
63. L'accord devrait stipuler que, pour chaque *zone de bilan matières*, l'État soumet à l'Agence les rapports comptables ci-après:
- a) Des rapports sur les *variations de stock* indiquant les variations du stock de *matières nucléaires*. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les *variations de stock* ce sont produites ou ont été constatées;
 - b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur un inventaire physique des *matières nucléaires* réellement présentes dans la *zone de bilan matières*. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les 30 jours suivant un inventaire physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

64. L'accord devrait prévoir que les rapports sur les *variations de stock* donnent l'identification des matières et les *données concernant le lot* pour chaque *lot de matières nucléaires*, la date de la *variation de stock* et, le cas échéant, la *zone de bilan matières* expéditrice et la *zone de bilan matières* destinataire ou le destinataire. À ces rapports sont jointes des notes concises:

- a) Expliquant les *variations de stock* sur la base des données d'exploitation qui sont inscrites dans les relevés d'opérations comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 58 ci-dessus;
 - b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire physique.
65. L'accord devrait prévoir que l'État rend compte de chaque *variation de stock, ajustement* ou *correction*, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des *variations de stock* par *lot*; les petites quantités, telles que les échantillons aux fins d'analyse, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule *variation de stock*.
66. L'accord devrait stipuler que l'Agence communique à l'État, pour chaque *zone de bilan matières*, des inventaires comptables semestriels des *matières nucléaires* soumises aux garanties, fondés sur les rapports sur les *variations de stock* pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.
67. L'accord devrait spécifier que les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si l'Agence et l'État en conviennent autrement:
- a) *Stock physique* initial;
 - b) *Variations de stock* (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
 - c) *Stock comptable* final;
 - d) *Écarts entre expéditeur et destinataire*;
 - e) *Stock comptable* final ajusté;
 - f) *Stock physique* final;
 - g) *Différence d'inventaire*.

Un inventaire physique dans lequel tous les *lots* figurent séparément et qui donne pour chaque *lot* l'identification des matières et les *données concernant le lot* est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Rapports spéciaux

68. L'accord devrait prévoir que l'État envoie des rapports spéciaux sans délai:
- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnel amènent l'État à penser que des *matières nucléaires* ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
 - b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de *matières nucléaires* est devenu possible.

Précisions et éclaircissements

69. L'accord devrait prévoir qu'à la demande de l'Agence, l'État fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

INSPECTIONS

Généralités

70. L'accord devrait stipuler que l'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des paragraphes 71 à 82 ci-dessous.

Objectifs des inspections

71. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections ad hoc pour:

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition de *matières nucléaires* conformément aux paragraphes 93 et 96 ci-dessous, avant leur transfert hors du territoire de l'État ou lors de leur transfert à l'État.

72. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections régulières pour:

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles de *différences d'inventaire*, d'*écarts entre l'expéditeur et le destinataire* et d'incertitudes sur les *stocks comptables*.

73. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions du paragraphe 77 ci-après:

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par l'État, y compris les explications fournies par celui-ci et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'accord.

Une inspection est dite spéciale lorsque cette inspection s'ajoute aux activités d'inspection régulières prévues aux paragraphes 78 à 82 ci-après ou lorsque les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui

s'ajoute au droit d'accès qui est spécifié au paragraphe 76 ci-après pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

74. L'accord devrait prévoir qu'aux fins exposées aux paragraphes 71 à 73 ci-dessus, l'Agence peut:

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ci-dessus;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique.

75. Il devrait être en outre prévu que dans le cadre des dispositions du paragraphe 74 ci-dessus l'Agence est habilitée à:

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux *points de mesure principaux* pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons;
- b) S'assurer que les mesures de *matières nucléaires* faites aux *points de mesure principaux* pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- c) Le cas échéant, prendre avec l'État les dispositions voulues pour que:
 - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
 - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
 - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
 - iv) D'autres étalonnages soient effectués;
- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;
- e) Poser ses scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;
- f) Prendre avec l'État les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

76. L'accord devrait prévoir que:

a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 71 ci-dessus et jusqu'au moment où les *points stratégiques* auront été désignés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des *matières nucléaires*;

b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 71 ci-dessus, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément aux alinéas c) du paragraphe 92 ou c) du paragraphe 95 ci-dessous;

c) Aux fins énoncées au paragraphe 72 ci-dessus, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls *points stratégiques* désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58;

d) Si l'État estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, l'État et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

77. L'accord devrait prévoir que dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées au paragraphe 73 ci-dessus, l'État et l'Agence se consultent immédiatement. À la suite de ces consultations, l'Agence peut faire des inspections qui s'ajoutent aux activités d'inspection régulières prévues aux paragraphes 78 à 82 ci-après, et peut, avec l'assentiment de l'État, obtenir un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoute au droit d'accès qui est spécifié au paragraphe 76 ci-dessus pour les inspections régulières et les inspections ad hoc. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22; si les mesures à prendre par l'État sont essentielles et urgentes, le paragraphe 18 ci-dessus s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

78. L'accord devrait prévoir que le nombre, l'intensité, la durée et le calendrier des inspections régulières sont maintenus au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties qui y sont énoncées et que l'Agence utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

79. L'accord devrait prévoir que dans le cas des *installations* et *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, contenant une quantité de *matières nucléaires* ou ayant un *débit annuel*, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas 5 kilogrammes effectifs, la fréquence des inspections régulières n'est pas supérieure à une par an. Pour les autres *installations*, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections sont déterminés selon le principe que, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de *matières nucléaires*.

80. L'accord devrait prévoir que le maximum des activités régulières d'inspection en ce qui concerne les *installations* contenant une quantité de *matières nucléaires* ou ayant un *débit annuel* excédant 5 kilogrammes effectifs, est déterminé de la manière suivante:

a) Pour les réacteurs et les magasins sous scellés, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des *installations* de cette catégorie situées sur le territoire de l'État;

b) Pour les autres *installations* dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5%, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant pour chaque *installation* $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de *matières nucléaires* ou le *débit annuel*, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces *installations* ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;

c) Pour toutes les autres *installations*, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant pour chaque *installation* de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de *matières nucléaires* ou le *débit annuel*, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

En outre, l'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État peuvent convenir de modifier les chiffres maximaux prévus dans le présent paragraphe lorsque le Conseil décide qu'il est justifié de le faire.

81. Sous réserve des paragraphes 78 à 80 ci-dessus, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités de l'inspection régulière de toute *installation* sont déterminés notamment d'après les critères suivants:

a) Forme des *matières nucléaires*, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;

b) Efficacité du système national de comptabilité et de contrôle, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'*installations* nucléaires sont organiquement indépendants du système national de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées au paragraphe 32

ci-dessus ont été appliquées par l'État; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes de l'Agence; grandeur et exactitude de la *différence d'inventaire* confirmée par l'Agence;

c) Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire de l'État, en particulier nombre et type des *installations* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties; caractéristiques de ces *installations* du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces *installations* facilite la vérification du flux et du stock de *matières nucléaires*; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes *zones de bilan matières*;

d) Interdépendance des États, en particulier mesure dans laquelle des *matières nucléaires* sont reçues d'autres États, ou expédiées à d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires de l'État et celles d'autres États sont interdépendantes;

e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du prélèvement d'échantillons au hasard pour l'évaluation du flux de *matières nucléaires*.

82. L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État se consultent si ce dernier estime que les activités d'inspection sont indûment concentrées sur certaines *installations*.

Notification des inspections

83. L'accord devrait prévoir que l'Agence envoie notification à l'État avant l'arrivée des inspecteurs dans les *installations* ou dans les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, dans les délais suivants:

a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) du paragraphe 71 ci-dessus, 24 heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 71 ainsi que pour les activités prévues au paragraphe 48;

b) Pour les inspections spéciales prévues au paragraphe 73 ci-dessus, aussi rapidement que possible après que l'Agence et l'État se sont consultés comme prévu au paragraphe 77, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;

c) Pour les inspections régulières prévues au paragraphe 72 ci-dessus, au moins 24 heures en ce qui concerne les *installations* visées à l'alinéa b) du paragraphe 80 ainsi que les magasins sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5%, et une semaine dans tous les autres cas.

Les notifications donnent les noms des inspecteurs et indiquent les *installations* et les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations* à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui de l'État, l'Agence envoie également notification du lieu et du moment de leur arrivée sur le territoire de l'État.

84. L'accord devrait cependant prévoir également, à titre de mesure complémentaire, que l'Agence peut effectuer sans notification une partie des inspections régulières prévues au paragraphe 80 ci-dessus, selon le principe de prélèvement d'échantillons au hasard. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par l'État conformément à l'alinéa b) du paragraphe 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement l'État de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer aux exploitants d'*installations* et à l'État, en tenant compte des dispositions pertinentes du paragraphe 44 ci-dessus et du paragraphe 89 ci-après. En outre, l'État fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

Désignation des inspecteurs

85. L'accord devrait prévoir que:

- a) Le Directeur général communique par écrit à l'État le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour l'État est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) L'État fait savoir au Directeur général, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour l'État chaque fonctionnaire que l'État a accepté, et il informe l'État de ces désignations;
- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par l'État, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à l'État que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour l'État est annulée.

Toutefois, l'accord devrait aussi prévoir qu'en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées au paragraphe 48 ci-dessus et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 71, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

86. L'accord devrait prévoir que l'État accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour l'État.

Conduite et séjour des inspecteurs

87. L'accord devrait prévoir que les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre du paragraphe 48 et des paragraphes 71 à 75 ci-dessus, s'acquittent de leur tâche de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation de l'*installation*, ou compromettre sa sécurité.

En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une *installation* ni ordonner au personnel d'une *installation* de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, en vertu des paragraphes 74 et 75, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'*installation* par l'exploitant, ils font une demande à cet effet.

88. Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services que l'État peut leur procurer, notamment d'utiliser du matériel, l'État leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

89. L'accord devrait prévoir que l'État a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés au autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉCLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION DE L'AGENCE

90. L'accord devrait prévoir que l'Agence informe l'État:

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification sur le territoire de l'État, en particulier sous forme de déclarations pour chaque *zone de bilan matières*, lesquelles sont établies aussitôt que possible après qu'un inventaire physique a été fait et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Généralités

91. L'accord devrait prévoir que les *matières nucléaires* soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord, qui font l'objet d'un transfert

international, sont considérées comme étant sous la responsabilité de l'État aux fins de l'application de l'accord:

- a) En cas d'importation, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'État exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des *matières nucléaires* à destination;
- b) En cas d'exportation, jusqu'au moment où l'État destinataire accepte cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des *matières nucléaires* à destination.

L'accord devrait prévoir que les États intéressés concluront des arrangements appropriés pour déterminer le stade auquel se fera le transfert de responsabilité. Aucun État ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des *matières nucléaires* pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur ou au-dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, ou transportées sous son pavillon, ou dans ses avions.

Transferts hors du territoire de l'État

92. L'accord devrait prévoir que tout transfert prévu hors du territoire de l'État de *matières nucléaires* soumises aux garanties en quantité supérieure à un *kilogramme effectif*, ou par expéditions successives au même État au cours d'une période de trois mois, dont chacune est inférieure à un *kilogramme effectif* mais dont le total dépasse un *kilogramme effectif*, est notifié à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les *matières nucléaires* ne soient préparées pour l'expédition. L'Agence et l'État peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable. La notification spécifie:

- a) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des *matières nucléaires* qui sont transférées, et la *zone de bilan matières* d'où elles proviennent;
- b) L'État auquel les *matières nucléaires* sont destinées;
- c) Les dates et emplacements où les *matières nucléaires* seront préparées pour l'expédition;
- d) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des *matières nucléaires*;
- e) Le stade du transfert auquel l'État destinataire acceptera la responsabilité des *matières nucléaires*, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

93. L'accord devrait prévoir en outre que l'objet de cette notification est de permettre à l'Agence, si nécessaire, d'identifier les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et, si possible, de vérifier leur quantité et leur composition avant qu'elles ne soient transférées hors du territoire de l'État et, si elle le désire ou si l'État le demande, d'apposer des scellés sur les *matières nucléaires* lorsqu'elles ont été préparées pour expédition. Toutefois, le transfert

des *matières nucléaires* ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

94. L'accord devrait prévoir que, si les *matières nucléaires* ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'État destinataire, l'État exportateur prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'État destinataire accepte la responsabilité des *matières nucléaires* au lieu et place de l'État exportateur, une confirmation du transfert par l'État destinataire.

Transferts à l'État

95. L'accord devrait prévoir que le transfert prévu à l'État de *matières nucléaires* soumises ou devant être soumises aux garanties en quantité supérieure à un *kilogramme effectif*, ou par expéditions successives en provenance du même État au cours d'une période de trois mois, dont chacune est inférieure à un *kilogramme effectif* mais dont le total dépasse un *kilogramme effectif*, est notifié à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des *matières nucléaires* et en aucun cas plus tard que la date à laquelle l'État destinataire en accepte la responsabilité. L'Agence et l'État peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable. La notification spécifie:

- a) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des *matières nucléaires*;
- b) Le stade du transfert auquel la responsabilité des *matières nucléaires* sera acceptée par l'État aux fins de l'accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;
- c) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où les *matières nucléaires* seront livrées et la date à laquelle il est prévu que les *matières nucléaires* seront déballées.

96. L'accord devrait prévoir que l'objet de cette notification est de permettre à l'Agence, si nécessaire, d'identifier les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui ont été transférées à l'État et, si possible, de vérifier leur quantité et leur composition, en faisant procéder à l'inspection de l'envoi au moment où il est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Rapports spéciaux

97. L'accord devrait prévoir que dans le cas de transferts internationaux un rapport spécial est envoyé, comme prévu au paragraphe 68 ci-dessus, si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent l'État à penser que des *matières nucléaires* ont été ou ont pu être perdues, notamment s'il se produit un retard important en cours de transfert.

DÉFINITIONS

98. Par «ajustement», on entend une écriture comptable indiquant un *écart entre expéditeur et destinataire* ou une *différence d'inventaire*.

99. Par «débit annuel», on entend, aux fins des paragraphes 79 et 80 ci-dessus, la quantité de *matières nucléaires* transférée chaque année hors d'une *installation* fonctionnant à sa capacité nominale.

100. Par «lot», on entend une portion de *matière nucléaire* traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en *un point de mesure principal*, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. La *matières nucléaire* peut être en vrac ou contenue dans un certain nombre d'articles identifiables.

101. Par «données concernant le lot», on entend le poids total de chaque élément de *matières nucléaires* et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes:

- a) le gramme pour le plutonium contenu ;
- b) le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium-235 et de l'uranium-233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
- c) le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, les poids de chaque article du *lot* sont additionnés avant d'être arrondis à l'unité la plus proche.

102. Le «stock comptable» d'une *zone de bilan matières* est la somme algébrique du *stock physique* déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les *variations de stock* survenues depuis cet inventaire.

103. Par «correction», on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

104. Par «kilogramme effectif», on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des *matières nucléaires*. La quantité de «kilogrammes effectifs» est obtenue en prenant:

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,01 (1%), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'*enrichissement*;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,01 (1%) mais supérieur à 0,005 (0,5%), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

105. Par «enrichissement», on entend le rapport du poids global de l'uranium-233 et de l'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

106. Par «installation», on entend:

- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des *matières nucléaires* en quantités supérieures à un *kilogramme effectif* sont habituellement utilisées.

107. Par «variation de stock», on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de *matière nucléaire*, exprimée en *lots*, dans une *zone de bilan matières*; il peut s'agir de l'une des augmentations ou diminutions suivantes:

- a) Augmentations:
 - i) Importation;
 - ii) Arrivée en provenance de l'intérieur: arrivée en provenance d'une autre *zone de bilan matières*, arrivée en provenance d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ des garanties;
 - iii) Production nucléaire: production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
 - iv) Levée d'exemption: application de garanties à une *matière nucléaire* antérieurement exemptée du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- b) Diminutions:
 - i) Exportation;
 - ii) Expédition à destination de l'intérieur: expédition à destination d'une autre *zone de bilan matières*, ou expédition à destination d'une activité non contrôlée (non pacifique);
 - iii) Consommation: perte de *matière nucléaire* due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
 - iv) Rebut mesurés: *matière nucléaire* qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
 - v) Déchets conservés: *matières nucléaires* produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais stockées;
 - vi) Exemption: exemption de *matières nucléaires* des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
 - vii) Autre perte: par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de *matières nucléaires* par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

108. Par «point de mesure principal», on entend un endroit où, étant donné sa forme, la *matière nucléaire* peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les «points de mesure principaux» comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des *zones de bilan matières*, cette énumération n'étant pas exhaustive.

109. Par «année d'inspecteur», on entend, aux fins du paragraphe 80 ci-dessus, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une *installation* pendant un total de huit heures au maximum.

110. Par «zone de bilan matières», on entend une zone intérieure ou extérieure à une *installation* telle que:

a) Les quantités de *matières nucléaires* transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque «zone de bilan matières»;

b) Le *stock physique* de *matières nucléaires* dans chaque «zone de bilan matières» puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties puisse être établi.

111. La «différence d'inventaire» est la différence entre le *stock comptable* et le *stock physique*.

112. Par «matière nucléaire», on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil, agissant en vertu de l'Article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent accord qu'après avoir été acceptée par l'État.

113. Le «stock physique» est la somme de toutes les estimations mesurées ou calculées des quantités de *matières nucléaires* des *lots* se trouvant à un moment donné dans une *zone de bilan matières*, somme que l'on obtient en se conformant à des règles établies.

114. Par «écart entre expéditeur et destinataire», on entend la différence entre la quantité de *matière nucléaire* d'un *lot* déclarée par l'expéditeur et la quantité mesurée par l'exploitant de la *zone de bilan matières* destinataire.

115. Par «données de base», on entend les données, enregistrées pendant les mesures ou les étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la *matière nucléaire* et de déterminer les *données concernant le lot*. Les «données de base» englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

116. Par «point stratégique», on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques,

les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un «point stratégique» peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.